

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 19.12.2013

Présents : Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;
Jean-Marie Colot, *1er Échevin* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, *Échevins* ;
Monique Dupont, Peter Decabooter, Christian Boucq, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Fatiha Metioui-Amanzou, Nadine De Buck, Chantal Dubocage, Said Chibani, Ndongo Diop, Vincent Lurquin, Yonnet Polet, Véronique Bruyninckx, Katia Van den Broucke, Nathalie Migeotte, Nicolas Stassen, Valérie Lambot, *Conseillers communaux* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.
Excusés : Marc Hermans, Luc Demullier, *Conseillers communaux*.

#Objet : Taxe sur les chiens - Renouvellement#

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution;
Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;
Vu la Loi du 24.12.1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;
Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;
Vu la délibération du Conseil communal du 18.12.2006, relative au règlement général à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales;
Vu la délibération du Conseil communal du 16.12.2010, relative à la taxe sur les chiens, devenue exécutoire le 24.02.2011, pour un terme expirant le 31.12.2013;
Vu la situation financière de la Commune;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit par 17 voix oui, 7 voix non et 1 abstention:

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2014 une taxe annuelle sur les chiens.

CHAPITRE II. - Redevables

Article 2

La taxe est à charge de tout chef de ménage occupant, à titre de résidence principale ou secondaire, tout ou partie d'un immeuble bâti situé sur le territoire de Berchem-Sainte-Agathe. Constitue un ménage au sens du présent règlement soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans le même logement et y ont une vie commune. En cas de contestation quant à la composition du ménage, la production d'un certificat de composition de ménage, délivré par l'administration communale, pourra être exigée à titre de preuve.

Article 3

La taxe est indivisible. Elle est due pour l'année entière, quelle que soit la durée de détention du (des) chien(s).

Article 4

La taxe n'est pas due par les chefs de ménage suivants:

- 1° les personnes auxquelles une invalidité ou une incapacité de travail d'au moins 66 % a été reconnue;
- 2° les agents des services publics dont le chien est utilisé dans le cadre de prestations de police ou de sécurité;
- 3° les personnes âgées de 65 ans et plus au 1^{er} janvier de l'exercice imposable;

Sont également exonérés, les chefs d'un ménage tel que visé à l'article 2 dont fait partie une personne qui répond à une des conditions mentionnées de 1° à 3° inclus.

Article 5

Les exonérations visées à l'article 4 sont limitées à un chien par ménage.

CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt

Article 6

Les montants de la taxe pour le(s) chien(s) détenu(s) au 1^{er} janvier de l'exercice imposable sont fixés à:

- € 25,00 pour le premier chien;
- € 50,00 pour le deuxième chien;
- € 75,00 pour le troisième chien;
- € 100,00 pour le quatrième chien et suivants.

Article 7

Les commerçants de chiens et éleveurs de chiens sont assujettis à une taxe forfaitaire de € 100,00 pour l'ensemble du commerce ou de l'élevage.

CHAPITRE IV. - De la déclaration

Article 8

§1. Le Collège des Bourgmestre et Echevins procédera chaque année à un recensement des éléments taxables. Le détenteur est tenu de remplir le formulaire de déclaration arrêté par l'administration communale.

§2. Les détenteurs de chiens qui n'auront pu être touchés par ce recensement ou qui entrent en possession d'un chien après la période fixée par le recensement, sont tenus d'en faire spontanément la déclaration dans les quinze jours au Collège des Bourgmestre et Echevins au moyen du formulaire prescrit.

§3. La déclaration reste valable jusqu'à révocation et donne droit à l'attribution d'une médaille numérotée dont la validité est illimitée.

Article 9

§1. Chaque détenteur du (des) chien(s) devra posséder une médaille numérotée par chien. Cette médaille sera délivrée par l'administration communale.

§2. La perte de la médaille doit être signalée à l'administration communale et, dans ce cas, donne lieu à son remplacement gratuit.

§3. Les détenteurs de chien(s) doivent avertir, par écrit, l'administration communale en cas de changement

d'adresse ou de décès du chien.

§4. La restitution de la médaille à l'administration communale entraîne la non-taxation, pour l'année d'imposition suivante.

§5. Une attestation du vétérinaire mentionnant la date exacte du décès du chien entraînera la non-taxation pour l'année suivante.

Article 10

La non déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

CHAPITRE V. - Du recouvrement et des réclamations

Article 11

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du règlement général communal régissant la matière.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 17 votes positifs, 7 votes négatifs, 1 abstention.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,


Philippe ROSSIGNOL


Joël RIGUELLE